



LIVRET D'ACCUEIL DU SERVICE

AEMO



Le cadre général de l'intervention

Le Juge des Enfants a décidé la mise en place d'une mesure d'*Action Éducative en Milieu Ouvert* (AEMO). Cette intervention a pour objectif de vous aider à repérer vos difficultés, à mobiliser vos ressources et capacités, ainsi que celles de votre environnement, afin que vous puissiez retrouver les moyens d'assumer pleinement vos responsabilités parentales.

C'est la réception du jugement d'action éducative adressé par le Tribunal pour Enfants qui a déclenché l'intervention du service AEMO.

Le chef de service nomme un travailleur social « référent » qui sera votre principal interlocuteur mais d'autres professionnels de l'équipe seront susceptibles d'intervenir au cours de la mesure éducative pour en faciliter l'exercice et pour permettre un travail, avec vous, plus adapté.

Lors de la première rencontre, des documents d'information sur le déroulement de la mesure et sur vos droits et devoirs vous sont transmis ; nous vous invitons à en prendre connaissance pour en reparler si besoin.

L'organisation de l'intervention éducative sera réfléchié autant que possible avec vous, afin de répondre aux attendus du Juge des Enfants qui fixe dans son jugement les objectifs et les limites de l'AEMO.

Votre participation active au travail entrepris sera recherchée dans le cadre de votre autorité parentale.

Des visites à votre domicile, des rendez-vous au service ou dans tous autres lieux adaptés seront programmés en fonction des besoins et des disponibilités de chacun. Ces rendez-vous prendront différentes formes :

- rendez-vous individuels (parent ou enfant),
- entretiens familiaux,
- réunions avec d'autres professionnels connaissant votre situation ou votre enfant en particulier...

Des activités, en individuel ou en collectif, pourront être proposées par l'intervenant avec votre accord, au cas par cas, comme support à la relation éducative et pour faciliter l'atteinte des objectifs fixés.

La loi nous autorise à partager des informations avec des services soumis à la même obligation, sous certaines conditions de secret professionnel, notamment que vous soyez préalablement informés de ces échanges, que cela ne soit pas contraire à l'intérêt de votre enfant et que cela se limite au strictement nécessaire.

Le service est tenu d'informer le Juge des Enfants des éléments marquants de l'évolution de la situation de votre enfant et de lui adresser un rapport à l'échéance de la mesure. Il s'agit là d'une obligation légale.

Vous serez informés préalablement du contenu des écrits transmis et des conclusions du rapport de fin de mesure.

Cette mesure ne modifie pas l'exercice de votre autorité parentale.

Que dit la Loi ?

Le Juge des Enfants désigne le service au titre de la protection de l'Enfance selon l'article 375 du Code Civil.

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'action éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. »

Il nous demande d'apporter aide et conseil à votre famille, afin de surmonter les difficultés éducatives que vous rencontrez (article 375-2 du Code Civil).

« Art. L. 112-3.-La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits ».

Loi du 14 mars 2016 :

« Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité. »



L'équipe de travail est composée :

- ☑ de secrétaires qui assurent l'accueil et transmettent vos messages
- ☑ de travailleurs sociaux (éducateurs spécialisés ou assistants sociaux) et d'une psychologue Famille qui sont chargés du suivi de votre situation familiale
- ☑ d'intervenants extérieurs qui soutiennent l'équipe éducative dans la réflexion de leur intervention
- ☑ de cadres (directeur et chefs de service) qui garantissent le bon déroulement de la mesure et la mise en place du document individuel de prise en charge (DIPEC).



Des questions ?

1- Qu'est-ce que l'AEMO ?

C'est une mesure judiciaire d'aide et conseils au profit de mineurs, ordonnée par le Juge des Enfants et limitée dans le temps. Elle a pour objectif de faire cesser le danger. Pour cela, nous accompagnons les parents dans l'exercice de leur autorité parentale, dans le développement de leurs compétences et l'activation des ressources de leur environnement.

2- Est-ce que je peux encore prendre des décisions pour mon enfant ?

Au cours de la mesure d'AEMO, vous conservez toutes les responsabilités de l'autorité parentale. La mesure d'AEMO n'enlève rien à vos droits de citoyen et de parent.

Vous conservez votre responsabilité et votre autonomie de décision pour votre enfant afin d'assurer son éducation et permettre son bon développement. Il vous appartient de protéger votre enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité.





L'autorité parentale confère aux parents des droits et met à leur charge des devoirs vis-à-vis de leur enfant mineur. Ces droits et obligations se traduisent de différentes manières : veiller sur l'enfant, sa santé, son éducation, son patrimoine... Selon les cas, l'autorité parentale peut être exercée conjointement (par les 2 parents) ou par un seul parent.

Vis-à-vis de leur enfant, les parents ont des devoirs :



☑ de **protection et d'entretien** (veiller sur la sécurité de leur enfant, contribuer à son entretien matériel et moral, c'est-à-dire le nourrir, l'héberger, prendre des décisions médicales, surveiller ses relations et ses déplacements...).

Chacun des parents doit contribuer à l'entretien de l'enfant en fonction de ses ressources et de celles de l'autre parent, et des besoins de l'enfant,

☑ d'**éducation** (éducation intellectuelle, professionnelle, civique...). Les parents qui n'assurent pas l'instruction obligatoire de leur enfant, s'exposent à des sanctions pénales.



3- Qui va savoir que mon enfant est suivi ?



Le suivi de votre enfant n'est pas que l'affaire du travailleur social référent mais la mission de toute une équipe ; le chef de service, des psychologues, les autres travailleurs sociaux seront informés du suivi en cours.

Le Conseil Départemental reçoit les copies des jugements du Juge des Enfants et le service AEMO est tenu de l'informer de l'évolution de la situation de votre enfant.

4- Est-ce que vous allez placer mon enfant ?



La mesure d'AEMO a pour mission de mobiliser vos compétences pour que la situation de votre (vos) enfant(s) s'améliore à votre domicile et qu'il puisse continuer à vivre dans son milieu familial. Sauf demande expresse du magistrat d'organiser un placement, nous travaillerons avec vous à faire évoluer la situation de danger ayant amené la décision d'AEMO. Si la mesure d'AEMO, dans le cadre du travail possible avec vous, n'est pas suffisante pour garantir la santé, la sécurité et la moralité de votre enfant, le service peut proposer au juge un placement.

Dans d'autres situations, le placement préparé avec vous peut être un étayage nécessaire qui pourrait vous aider.



5- Est-ce que vous direz tout ce que je vous dis au Juge ?

La Loi nous oblige à rendre compte au Juge des Enfants de la situation de votre enfant :

- à l'échéance de la mesure
- en cours de mesure si des éléments nouveaux ou importants ont un effet sur la vie de votre enfant

Le service est également tenu de signaler au Procureur de la République toute situation qui représenterait un danger pour votre enfant.

Vous serez informé du contenu de chaque écrit adressé au Juge des Enfants.

6- Qui allez-vous rencontrer dans le cadre de la mesure d'AEMO ?

Afin de mieux connaître votre enfant et de construire des projets adaptés, nous pourrions être amenés à nous rapprocher d'autres professionnels intervenant auprès de lui, par exemple l'école, la PMI, les TISF... Avec votre accord, ou selon vos propositions, d'autres personnes pourraient être sollicitées (famille élargie, personnes ressources dans votre entourage...).



7- Si je ne suis pas d'accord, qu'est-ce que je peux faire ?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la mesure d'AEMO, vous avez la possibilité de faire appel dans les quinze jours après la notification de l'ordonnance ou du jugement.

Toutefois, dans le respect de la Loi, notre intervention se poursuivra jusqu'à la décision de la Cour d'Appel.

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez prendre contact avec une personne qualifiée. Une liste des personnes qualifiées vous est donnée lors du premier entretien et est également affichée au service.

En cas de difficultés avec l'exercice de la mesure, vous pouvez vous adresser par courrier au chef de service.



8- Suis-je obligé d'accepter votre aide ? Et comment allez-vous nous aider ?

La décision du Juge des Enfants s'impose à vous comme à nous.

Nous vous proposons de travailler avec vous à partir de vos réalités et vos attentes afin de vous aider à atteindre les objectifs fixés par le Juge des Enfants.

Pour cela, nous vous rencontrerons régulièrement au service ou à votre domicile. Vous serez informé du contenu de chaque écrit adressé au Juge des Enfants.

9- Quels sont mes droits ?

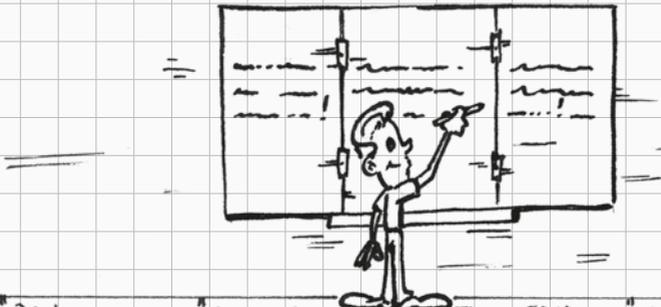
Lors du premier entretien, un certain nombre de documents concernant vos droits vous seront remis (*Livret d'Accueil, Charte des Droits et Libertés de la Personne Accueillie, Liste des Personnes Qualifiées, Règlement de Fonctionnement*).

Et quelques semaines après le début de l'intervention, le Document Individuel de Prise en Charge sera élaboré avec vous.

Par ailleurs, vous pouvez consulter votre dossier au tribunal compétent et faire appel à un avocat.



Notes:



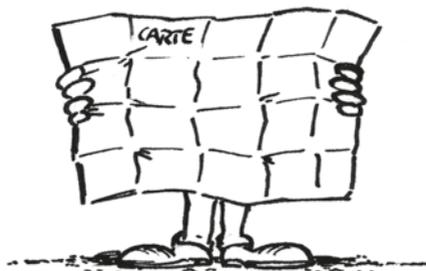
Direction du service AEMO

PÔLE ENFANCE FAMILLES

Bâtiment LB1
1 avenue de Verdun – 71100 Chalon-sur-Saône
Tél. **03 85 90 99 60**

Direction Générale Sauegarde 71

18 quai Gambetta
71100 Chalon-sur-Saône



*Antenne de
Montceau-les-Mines*

2 rue Forêtale
Bât D 67/68
71300 Montceau-les-Mines

Tél. **03 85 69 08 25**

*Antenne de
Chalon-sur-Saône*

4 rue Maréchal
de Lattre de Tassigny
71100 Chalon-sur-Saône

Tél. **03 85 45 85 00**

*Antenne de
Paray-le-Monial*

11 allée des Chapelains
71600 Paray-le-Monial

Tél. **03 85 24 98 30**

*Antenne de
Mâcon*

7 rue Bigonnet
71000 Mâcon

Tél. **03 85 22 98 40**

Heures d'ouverture des antennes

9 h à 12 h - 14 h 18 h du lundi au jeudi

9 h à 12 h - 14 h à 17 h le vendredi

Voici les coordonnées de l'antenne
qui va assurer la mesure d'AEMO :

C'est M
qui sera votre référent pour notre service.